



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Centres de conseils et de soins : Herault

Question écrite n° 590

### Texte de la question

M Gilbert Millet demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement des précisions sur la situation administrative envisagée pour l'établissement de psychanalyse institutionnelle dénommé Fondation Pi (domaine de Clermont, Le Cellier, 44850 Ligne). Selon les informations dont il dispose, les services extérieurs du ministère refusent à cet établissement de le considérer dans la catégorie « établissements privés à but non lucratif, ne participant pas au service public, mais signataires d'une convention d'aide sociale avec le département et recevant effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale ». Cette position est contestée par les responsables de l'établissement qui fournissent un important dossier dans lequel plusieurs documents prouvent qu'une telle convention existe de fait, et que l'établissement a toujours reçu depuis sa création des bénéficiaires de l'aide sociale. Cet établissement a longtemps été considéré comme expérimental, ce qui a pu conduire l'administration à ne pas examiner avec rigueur son statut. Son expérience est aujourd'hui reconnue tant au plan national qu'international. Si, aujourd'hui l'administration tient à définir sa position administrative exacte, elle doit tenir compte de son passé, et de la réalité des conditions dans lesquelles il a fonctionné jusqu'à présent. Ceci devrait conduire à prendre en compte la position des responsables de la fondation et de son personnel. Il lui demande de bien vouloir faire examiner à nouveau cette question et de lui faire connaître sa position.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'établissement de psychanalyse institutionnelle dénommé Fondation PI relève de la réglementation applicable en matière de tarification sanitaire selon les dispositions de l'article IV, section V, du code de la sécurité sociale (art L 162-20 à L 162-30) qui ont été modifiées par les décrets nos 86-838 et 86-839 du 16 juillet 1986. Un établissement privé, à but non lucratif, non signataire d'une convention d'aide sociale ne relève pas de la compétence tarifaire de l'Etat, visée à l'article L 162-23-1, mais se trouve soumis à une tarification par convention avec la caisse régionale d'assurance maladie, en application de l'article L 16222. Les problèmes de fonctionnement de l'association « Fondation Pi », jusqu'à présent financée par prix de journée fixe par arrêté préfectoral, ont amené mon prédécesseur chargé de la santé à demander à l'inspection générale des affaires sociales de diligenter une enquête. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, porté à ma connaissance, estime que l'établissement relève, en matière de tarification, de l'article L 16222 du code de la sécurité sociale. J'ai toutefois décidé de soumettre à l'avis du conseil d'Etat (section sociale) le différend qui oppose l'administration à l'association sur le choix de l'autorité de tarification. En l'attente de cet avis, le préfet du département de Loire-Atlantique a reçu l'instruction de tarifier les activités de l'établissement pour l'exercice 1989. Je précise, par ailleurs, que le rapport de l'inspection générale des affaires sociales a relevé de graves irrégularités dans la gestion de l'établissement. J'ajoute enfin que le terme de « Fondation », exclusivement utilisé par l'association, est source d'ambiguïté. Le titre de fondation est protégé par la loi no 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, qui interdit à tout groupement n'ayant pas de statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser ce titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités, l'appellation de fondation. Les groupements existants disposent d'un délai de cinq ans pour se

conformer a cette disposition sous peine d'une amende (art 20).

## Données clés

**Auteur** : [M. Millet Gilbert](#)

**Circonscription** : - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 590

**Rubrique** : Etablissements de soins et de cure

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juillet 1988, page 2181